



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-septième session
Genève, 21 octobre–1 novembre 2013

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Monaco

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Elaboration du rapport national

1. La Principauté de Monaco a présenté son premier rapport sur la situation des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, le 18 février 2009.
2. Le Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel a établi un rapport qui a été adopté lors de la 12^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme le 4 juin 2009 et dans lequel un certain nombre de conclusions et recommandations ont été formulées à l'égard de la Principauté de Monaco.
3. Afin de répondre à ces dernières, Monaco a volontairement remis un rapport intermédiaire au mois de juin 2012.
4. Conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, la Principauté de Monaco présente son deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme.
5. Le Département des Relations Extérieures a procédé à la centralisation des éléments actualisés sur la mise en œuvre des recommandations formulées par l'EPU, qui ont été fournis par les Départements des Affaires Sociales et de la Santé et de l'Intérieur, la Direction des Services Judiciaires et de la Direction des Affaires Juridiques.
6. Le présent rapport détaille en liminaire, les modifications législatives intervenues, les instruments internationaux signés et/ou ratifiés par la Principauté de Monaco, les nouvelles institutions qui ont vu le jour, ainsi que les politiques nouvellement mises en œuvre.
7. Le document regroupe ensuite les recommandations formulées lors du précédent examen par thématique et détaille les éléments de leur mise en œuvre.

II. Progrès accomplis en matière de droits de l'homme

A. Modifications intervenues en droit interne

8. Ces dernières années, plusieurs lois ayant trait aux droits de l'homme ont été adoptées par la Principauté de Monaco, dont certaines suite au premier Examen Périodique universel, afin de se conformer aux recommandations formulées.
9. Les lois pouvant ainsi être mises en exergue sont:
 - la loi n°1.276 du 22 décembre 2003 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité;
 - la loi n°1.296 du 12 mai 2005 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé;
 - la loi n°1. 299 en date du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique;
 - la loi n°1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant;
 - la loi n°1.359 en date du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil;
 - la loi n°1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières;

- la loi n°1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n°1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité;
- la loi n°1.399 en date du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

10. Par ailleurs, il convient également de souligner l'apport de l'Ordonnance Souveraine n° 3.782 en date du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention¹, qui dispose qu' «*A l'égard de toutes les personnes détenues, l'administration pénitentiaire garantit le respect de la dignité de la personne humaine et des droits fondamentaux dans la limite fixée par les décisions de l'autorité judiciaire*».

11. Enfin, peut être noté le dépôt des deux projets de loi suivants:

- projet de loi n° 893 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées;
- projet de loi n° 908 relatif au harcèlement et à la violence au travail.

12. L'apport de la plupart de ces textes sera détaillé au fil des développements à suivre.

B. Signature et ratification d'instruments internationaux

13. Le 23 septembre 2009, la Principauté de Monaco a signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

14. Le 16 juin 2010, la Principauté de Monaco a déposé son Instrument d'adhésion au Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés.

15. Le 28 août 2012 la Principauté de Monaco a déposé son Instrument d'acceptation de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Cet instrument est entré en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco le 28 novembre 2012.

16. Le 20 septembre 2012, la Principauté de Monaco a signé la Convention du Conseil de l'Europe (Stce n° 210) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul).

17. Le 2 mai 2013, la Principauté de Monaco a signé la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. La procédure de ratification de cette Convention est en cours.

18. Par ailleurs, il convient d'indiquer que la Principauté de Monaco a récemment signé et ratifié, le 10 juillet 2013, le Protocole additionnel (Ste n°191) à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe.

C. Nouvelles institutions ayant trait à la promotion et/ou à la protection des droits de l'homme

19. En matière de handicap, en 2006 a été nommé au sein du Gouvernement un délégué chargé des personnes handicapées.

20. Dans le domaine de la protection des femmes et des enfants, a été inauguré, en 2012, le nouveau Foyer de l'Enfance Princesse Charlène (ancien Foyer Sainte Dévote). Ce Foyer relève de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et est destiné à accueillir des enfants placés sur décision judiciaire. Ce Foyer, aux normes actualisées, permet d'accueillir 24 enfants âgés de 6 à 18 ans. En outre, 3 appartements mère/enfant(s) sont aménagés au dernier étage permettant notamment d'accueillir dans un cadre sécurisé des femmes

mineures avec enfant(s), des femmes victimes de violences ou ayant besoin d'une aide éducative pour élever leur(s) enfant(s).

21. S'agissant des personnes âgées, le 12 février 2013 a été ouvert le Centre de Gérontologie Clinique Rainier III. Il s'attache à proposer une offre de soins adaptée et graduée aux besoins de santé liés à l'avancée en âge, ainsi que dans le domaine de la prévention. Au cœur du dispositif de la filière gériatrique, le Centre Rainier III travaille en étroite collaboration avec le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, le Centre Spéranza-Albert II et les maisons de retraite publiques de la Principauté. Il vise non seulement à répondre aux défis de l'accroissement du nombre de personnes âgées en Principauté, mais également à répondre à leurs besoins spécifiques, et à des problématique telles que les prises en charge des polyopathologies, l'isolement social, la fragilité et la perte d'autonomie.

22. En ce qui concerne les droits de l'homme de manière générale, en 2012 a été créé au sein de la Direction des Affaires Juridiques, un Service du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III. Suites données aux recommandations formulées lors du précédent examen et ayant recueilli l'appui de la Principauté de Monaco²

A. Modifications législatives

23. La présente section recense les recommandations ayant trait à des dispositions légales spécifiques du droit monégasque.

Recommandation n° 80-2

24. Un projet de réglementation est en cours d'élaboration lequel tient compte des recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'Homme en ce qu'il prévoit un encadrement juridique du recours aux équipements de vidéoprotection et qu'il consacre un certain nombre de garanties destinées à préserver le droit au respect de la vie privée telles notamment la détermination des conditions d'utilisation des équipements, la mention d'un personnel dûment habilité, la fixation d'une durée de conservation des enregistrements ainsi que l'organisation d'un droit d'accès auxdits enregistrements par toute personne intéressée.

Recommandation n° 80-7

25. Il importe de relever que l'article du Code civil auquel fait référence la recommandation précitée – en l'occurrence, l'article 227 du Code civil – est uniquement consacré à la filiation, et non aux règles successorales.

26. Il convient en revanche de souligner que ces règles successorales ont déjà été substantiellement amendées par la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce. Ce texte a plus particulièrement supprimé toute différence notamment quant aux droits successoraux entre les enfants légitimes, naturels, adultérins et incestueux.

27. Plus précisément, la loi n° 1.278 précitée a abrogé l'article 635 du Code civil, qui disposait «*La succession de l'enfant incestueux ou de l'enfant dont la filiation est adultérine à l'égard de chacun de ses auteurs, décédé sans laisser de postérité, est dévolue pour moitié à son père et à sa mère. [...]La succession de l'enfant, décédé sans laisser de*

postérité, dont la filiation n'est adultérine qu'à l'égard d'un seul de ses auteurs, est dévolue pour moitié à ce dernier; [...]»

Recommandation n°80-13

28. Un projet de loi abrogeant les dispositions du Code pénal en matière de bannissement est en cours d'étude au sein des services du Gouvernement Princier.

Recommandation n° 80-18

29. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté de Monaco sont fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 en date du 19 mars 1964.

30. En outre, l'article 1-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 3.717 en date du 28 mars 2012, dispose que *«La mission de préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques a pour objet l'exécution des lois, la protection des personnes et des biens, ainsi que la prévention des troubles à l'ordre public.*

A ce titre, la Direction de la Sûreté Publique assure notamment:

«[...] – le contrôle de la situation, au plan du séjour, des personnes présentes sur le territoire de la Principauté et des personnes souhaitant y séjourner ou y travailler; [...]

31. La mesure de refoulement peut être prise dans les cas suivants:

- à la suite d'une condamnation pénale;
- si des informations faisant l'état d'une condamnation à l'étranger parviennent aux autorités monégasques;
- si la personne concernée est impliquée dans des trafics internationaux;
- pour toute autre raison motivée par les intérêts de l'ordre public.

32. Cette mesure ne constitue donc pas une politique qui concerne les migrations clandestines.

33. Par ailleurs, s'il s'agit d'une mesure administrative et non pas judiciaire, prise par le Ministre d'Etat et qui ne se limite donc pas aux seules personnes condamnées pénalement, elle est toujours prise pour des motifs reposant sur des faits exacts et mettant en évidence les risques que la présence à Monaco des intéressés ferait peser sur l'ordre public et la sécurité intérieure de la Principauté.

34. Enfin, cette mesure est susceptible de recours devant le Tribunal Suprême, qui peut l'annuler, notamment pour erreur manifeste d'appréciation.

Recommandation n° 80-19

35. Le terrorisme est traité en droit monégasque par le biais des articles 391-1 à 391-12 du Code pénal portant application de la loi n°1.318 du 26 juin 2006 sur le terrorisme, ainsi que par les lois n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique (article 16).

36. Aucun autre texte sur ce point n'est actuellement à l'étude.

Recommandation n° 81-11

37. L'article 20 de la Constitution consacre expressément l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.

38. En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n°10542 en date du 14 mai 1992 et fait donc pleinement partie des normes juridiques monégasques auxquelles le juge monégasque peut se référer.

39. D'autre part, le numéro 2° de l'article 8 du Code de procédure pénale établissant la compétence des tribunaux sur des faits de torture commis à l'étranger fait référence à la définition figurant à l'article 1^{er} de la Convention. Il énonce: *«Outre les cas où la compétence des juridictions monégasques résulte des ordonnances souveraines prises pour l'application des Conventions internationales, peut être poursuivi et jugé dans la Principauté:..2°) Quiconque se rend, hors du territoire de la Principauté, coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté».*

40. De même, le Code pénal monégasque prévoit l'aggravation de la qualification ou des peines relatives à certains crimes et délits lorsque des actes de torture ont été commis.

41. L'article 228 du Code pénal concernant l'homicide volontaire dispose ainsi que *«seront punis comme coupables d'assassinat ceux qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des moyens de torture ou commettent des actes de cruauté».*

42. L'article 278 du Code pénal relatif à la détention et à la séquestration prévoit que *«Les coupables seront punis du maximum de la réclusion à temps dans chacun des trois cas suivants: ...3° Si elle a été soumise à des tortures. La peine sera celle de la réclusion à perpétuité si, par suite des tortures, la personne a été atteinte de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autre infirmité permanente grave.»*

43. D'autre part, les articles 236³ et 245⁴ du Code pénal prévoient une aggravation de la peine respectivement pour violences et coups et blessures volontaires non qualifiés d'homicides et autres crimes et délits volontaires, lorsqu'ils ont été suivis de *«mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave».*

44. En outre, l'article 247⁵ du Code pénal prévoit le maximum de la peine de réclusion à temps pour le crime de castration et l'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

45. Ainsi, le droit interne monégasque appréhende déjà la notion de torture à différents niveaux de son ordonnancement juridique et d'autres réformes urgentes ayant été engagées, il n'est pas envisagé dans l'immédiat, de procéder à l'inscription de la définition de la torture dans la législation pénale.

46. Enfin, du point de vue de la pratique, aucune plainte ni dénonciation d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été enregistrée récemment.

47. Seule une condamnation de quinze années de réclusion criminelle a été prononcée en 2008 du chef d'inculpation d'assassinat en employant des moyens de torture ou en accomplissant des actes de cruauté.

B. Signature et ratification d'instruments internationaux

Recommandation n° 80-1

48. La Principauté de Monaco a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 23 septembre 2009, manifestant ainsi son intention de devenir partie à ladite Convention.

49. A ce jour, la ratification de cet instrument international est conditionnée par l'adéquation du droit monégasque aux obligations conventionnelles qui incomberaient alors à la Principauté de Monaco, en qualité d'Etat partie.

50. A cette fin, un projet de loi n° 893 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées a été déposé par le Gouvernement Princier le 7 décembre 2011 devant le Conseil National.

51. Le projet de texte précité a vocation à constituer une loi-cadre traitant globalement la situation des personnes handicapées, précisément à l'effet de répondre aux stipulations de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

52. Il entend définir la notion de handicap en prenant en considération ses conséquences sur la personne dans son interaction avec son environnement, son cadre de vie, et prévoit les mesures de toute nature (besoins en aide humaine, technique ou animale) permettant de lui garantir la plus grande autonomie dans le respect de son projet de vie.

53. Par ailleurs, l'objectif de ce texte est de veiller au respect des droits et libertés de la personne handicapée. Son dispositif énonce en particulier l'accès à l'emploi et à l'aide par le travail, l'octroi de diverses allocations en vue de garantir des ressources suffisantes (allocation d'éducation spéciale, allocation aux adultes handicapés, et allocation logement), l'accès facilité aussi bien dans la ville qu'aux moyens de transports urbains, ainsi que l'accueil et la scolarité de l'enfant handicapé. Il instaure le statut d'aidant familial.

54. Quant au droit positif monégasque, il appréhende le handicap via les textes suivants:

- l'Ordonnance Souveraine n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées, remplacée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001;
- la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation prévoyant l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire;
- la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

55. Enfin, d'une manière générale, la Principauté de Monaco a mis en place de nombreuses mesures en faveur des personnes handicapées et poursuit les actions déjà mises en œuvres au plan pratique, telles que:

- Le «Mobi-bus»: service de prestations de transport à la demande, destiné aux personnes à mobilité réduite (âgées et/ou handicapées);
- le site Handiplage qui propose des prestations de baignade offertes aux personnes handicapées ou à mobilité réduite;
- le service Audioplage, sécurisant la baignade des personnes aveugles et des mal-voyants;
- la construction d'appartements adaptés aux personnes à mobilité réduite dans toutes les nouvelles opérations immobilières de l'Etat.

56. A l'occasion de la journée internationale des personnes handicapées du 3 décembre 2012, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale a organisé, sous l'égide du Département des Affaires Sociales et de la Santé, la première rencontre monégasque autour du handicap sur le thème «insertion professionnelle, travaillons ensemble».

57. Pour 2013, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale a choisi pour thème «L'accessibilité, déplaçons-nous ensemble», l'un des principes généraux de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (articles 3 et 9). La finalité de cette journée est double:

- porter un regard plus juste et un juste regard sur le handicap;
- sensibiliser et informer un large public aux enjeux de l'accessibilité et de tout autre thème autour du handicap.

58. A ce titre, la célébration de la journée internationale des personnes handicapées sera renouvelée chaque année.

Recommandations n°81-1/ 81-8

59. La Principauté de Monaco a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 7 février 2007.

60. Cependant, l'examen ultérieur des stipulations conventionnelles a révélé certaines incompatibilités avec des dispositions de droit monégasque, en particulier de nature constitutionnelle et législative.

Recommandation n° 81-2

61. La Principauté de Monaco n'exclut pas, à terme, d'engager une réflexion concernant ce Protocole facultatif, afin de prendre la mesure de l'ensemble des conséquences et implications techniques et juridiques induites par ce texte.

Recommandations n°81-3/ 81-4/ 81-6

62. La Principauté de Monaco poursuit l'examen d'une éventuelle adhésion à l'OIT. Cette position se justifie par les questions que soulèvent les principes de l'OIT au regard du droit syndical de la Principauté de Monaco et de son système de priorité d'emploi.

63. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement Princier poursuit son étude quant à une éventuelle ratification de certaines Conventions de l'OIT et en particulier la Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi.

Recommandations n°81-5/ 81-8

64. Au terme d'une importante réflexion sur l'éventuelle ratification par la Principauté de Monaco de la Convention du 17 juillet 1998 portant Statut de la Cour pénale Internationale, le Gouvernement Princier a relevé les difficultés, sur le plan interne, qui en résulteraient en termes de cohérence du dispositif institutionnel.

65. Toutefois, Monaco est déterminé à coopérer avec la Cour pénale internationale, au cas par cas, dans des affaires pour lesquelles la Cour demanderait sa collaboration, ce qui s'est déjà produit, la Principauté ayant exécuté une demande d'entraide émanant du Procureur de la Cour.

Recommandation n° 81-7

66. La Principauté a adhéré à la Convention contre la torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants le 6 décembre 1991.

67. En ce qui concerne son Protocole facultatif, il importe de rappeler que la Principauté de Monaco ne compte qu'une seule Maison d'Arrêt sur son territoire, dans laquelle séjournent en moyenne en 20 et 30 détenus effectuant des peines de courte durée. Ainsi, il ne s'agit pas d'un centre de détention à proprement parler.

68. En outre, aucun cas de mauvais traitement ou de situation de mauvaises conditions matérielles n'a été constaté ni même allégué, depuis des décennies.

69. D'autre part, s'agissant des mineurs, la Maison d'Arrêt est conçue pour accueillir des mineurs en détention (détention provisoire essentiellement). Moins de 10 mineurs par an y sont incarcérés et pour une durée moyenne de moins de vingt-huit jours. Le maximum est fait pour assurer la protection des mineurs, lesquels ne sont jamais en contact avec les majeurs et bénéficient de deux fois plus de temps de promenade qu'eux. Des activités pédagogiques sont dispensées par les meilleurs professeurs de la Principauté, selon le niveau scolaire des mineurs.

70. Les autorités monégasques respectent un impératif d'efficacité par lequel elles évitent de multiplier les structures dont la gestion présenterait des contraintes sans apporter d'amélioration véritable dans l'effectivité de la mise en œuvre des droits de l'homme.

71. De fait, la création d'un organe indépendant de contrôle des prisons apparaît inadaptée à la situation monégasque et ne saurait améliorer les garanties offertes aux détenus.

72. Enfin, il convient de relever que la deuxième visite effectuée à Monaco en novembre 2012 par le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) a conduit ses représentants à confirmer qu'aucun cas de torture ou de mauvais traitement n'a été signalé à son attention.

C. Institution nationale des droits de l'homme

Recommandations n° 81-9/ 81-10

73. L'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 sur les relations entre l'administration et l'administré a formellement consacré le statut du «*Conseiller en Charge des Recours et de la Médiation*», corrélativement à l'instauration – dans le *corpus* normatif monégasque – de la médiation comme activité autonome et partie intégrante du dispositif de protection des droits de l'homme.

74. La neutralité et l'impartialité du Conseiller en charge des recours et de la médiation sont garanties par le principe tutélaire en application duquel le Ministre d'État assure au Conseiller, pour l'exercice de ses missions, l'indépendance statutaire et fonctionnelle à l'égard de tout service exécutif, dont il ne peut recevoir aucune instruction. Le Ministre d'État lui garantit les moyens matériels d'exercice de ses fonctions (article 7, alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine n°3.413 du 29 août 2011).

75. L'indépendance requise procède d'une saisine directe du Conseiller par les administrés, et ce pour tous les différends, qu'il s'agisse de désaccords résultant de recours administratifs préalables formés à l'encontre de décisions à caractère individuel, ou d'autres différends donnant lieu à des réclamations formalisées (article 9 de l'Ordonnance Souveraine n°3.413 du 29 août 2011).

76. L'indépendance et l'autonomie du Conseiller en Charge des Recours et de la Médiation se manifestent également à la lumière des garanties procédurales applicables durant la procédure d'instruction de la requête, au bénéfice de l'administré. Celles-ci consistent ainsi en l'application d'une procédure d'instruction de la requête intégrant une phase d'investigation et garantissant l'information du requérant, le respect de sa vie privée et

du contradictoire. Au bénéfice d'une relation directe avec l'administré, le Conseiller l'informe des suites susceptibles d'être réservées à sa saisine, et peut en outre lui communiquer toutes informations pertinentes au sujet de la médiation et notamment, s'il y a lieu, quant à l'échéance des délais de recours (article 10 de l'Ordonnance Souveraine n°3.413 du 29 août 2011). Le Conseiller instruit le recours ou le différend dont il est saisi avec neutralité et impartialité (article 11 de l'Ordonnance Souveraine n°3.413 du 29 août 2011).

77. Cette indépendance fonctionnelle est caractérisée par les attributions du Conseiller en charge des recours et de la médiation, qui dispose pour ce faire d'un pouvoir d'investigation: consultation et audition des services concernés, examen de dossiers, entretien avec le requérant. Il veille au respect du principe du contradictoire en entendant en leurs explications respectives, si nécessaire et sauf impossibilité, l'administré ou son représentant de même que l'autorité administrative concernée (article 12 de l'Ordonnance Souveraine n°3.413 du 29 août 2011).

78. En outre, le Conseiller bénéficie d'une protection fonctionnelle, en vertu de laquelle l'administration est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi. L'administration dispose enfin, de la faculté d'être subrogée aux droits de la victime et d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale (article 14 de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État).

79. Enfin, et à l'instar de ses homologues étrangers, indépendants comme institutionnels, le Conseiller en Charge des Recours et de la Médiation possède, en application des articles 13 et 14 de l'Ordonnance précitée, un pouvoir de recommandation à l'adresse du Ministre d'État et assure, s'il y a lieu, le suivi de l'application de la décision ou de l'accord qui aura été pris sur la base de sa recommandation.

D. Egalité et non-discrimination

1. Prévention des discriminations

Recommandation n° 80-3

80. En liminaire, peut être rappelé l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique⁶.

81. De même, le 28 août 2012 la Principauté de Monaco a déposé son Instrument d'acceptation à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco le 28 novembre 2012.

82. Par ailleurs, depuis de nombreuses années la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports prend part à différentes campagnes de sensibilisation destinées à prévenir les discriminations.

83. Ainsi, la campagne contre toute forme de discrimination «Tous différents, tous égaux», initiée par le Conseil de l'Europe en 2006, a été proposée aux établissements scolaires et s'est déroulée tout au long de l'année scolaire 2006/2007.

84. D'autres campagnes du Conseil de l'Europe ou actions plus spécifiques à la Principauté de Monaco ont également été proposées et suivies par les établissements scolaires, telles que:

- la campagne «Un sur Cinq» du Conseil de l'Europe ayant comme objectif la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants;
- les «Rencontres Intergénérationnelles» entre les élèves des écoles primaires et les personnes âgées, dont l'objectif est de recréer les liens et éviter l'exclusion;
- les actions sur le thème de la «solidarité», choisi par une école primaire (l'Ecole des Révoires) dans le cadre de sa participation au programme Eco Ecole, programme international d'éducation au développement durable développé en France en 2006 par l'Office français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe;
- l'initiative d'un groupe d'enseignants du Collège Charles III qui ont travaillé avec leurs élèves à la réalisation d'un court métrage intitulé «Halte aux discriminations» lors de l'année scolaire 2011-2012, court-métrage qui a été présenté lors du «Monaco Charity Festival» en mai 2013.

85. D'autre part, dans le cadre des actions liées à la lutte contre les infections sexuellement transmissibles, les élèves de la Principauté de Monaco sont sensibilisés à la lutte contre toutes les discriminations notamment l'exclusion des malades atteints du SIDA.

86. En outre, Monaco s'associe chaque année à la Journée Internationale de la Femme, de l'Enfance ainsi qu'à celle du Handicap.

87. Enfin, il peut être signalé que le Palais de Justice a accueilli le 19 avril 2013 le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe M. Nils MUIZNIEKS qui a animé, en collaboration avec M. Jean-Paul COSTA, ancien Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et Président de l'Institut international des droits de l'homme, un atelier de formation sur le thème «lutter contre le racisme en Europe». Cet atelier était destiné notamment au personnel judiciaire et de police et aux membres du Tribunal du Travail.

2. Egalité hommes-femmes et présence des femmes au sein du Gouvernement

Recommandations n° 80-6/ 80-8/ 80-9

88. La Principauté de Monaco a adopté le 19 décembre 2011, la loi n° 1.387 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité. Cette loi a constitué une avancée remarquable vers une égalité entre les hommes et les femmes, dans un domaine aussi fondamental que celui de la transmission de la nationalité. Le droit monégasque de la nationalité a ainsi été adapté pour répondre à de nouvelles situations familiales et éviter les cas d'enfants apatrides, notamment si la filiation paternelle n'est pas établie.

89. Jusqu'alors, la nationalité monégasque se transmettait essentiellement par filiation paternelle ou par naturalisation sur décision du Prince Souverain. Une femme de nationalité monégasque était dans l'impossibilité de transmettre cette nationalité à son mari, lequel ne pouvait devenir monégasque qu'après naturalisation.

90. Le texte nouvellement adopté s'articule autour de quatre mesures clé:

- l'homme et la femme monégasques ayant acquis la nationalité par filiation ou par naturalisation pourront désormais la transmettre à leur conjoint;
- le délai exigé comme condition de transmission par mariage se trouve porté à dix ans, tant pour les hommes que pour les femmes;
- afin d'éviter les cas d'enfants apatrides, le conjoint étranger ayant acquis la nationalité monégasque par mariage devra conserver sa nationalité d'origine. La personne divorcée ayant acquis la nationalité par mariage ne pourra pas la transmettre à ses enfants nés ultérieurement, ni à son futur conjoint;

- à titre transitoire, toutes les femmes dont le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi, continuent à bénéficier de l'ancien délai de 5 ans.

Recommandation n° 80-14

91. D'une manière générale, l'Administration monégasque comprend de nombreuses femmes qui occupent des postes à responsabilités.

92. Le Gouvernement Princier compte en son sein une femme Conseiller de Gouvernement (Ministre) pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

93. Les postes de Directeur Général (haut fonctionnaire à la tête de l'ensemble des services ministériels) des Relations Extérieures et de Directeur Général des Affaires sociales et de la santé sont occupés par des femmes.

94. De même, de nombreux postes de Directeurs d'administration centrale, qui pourraient être dans d'autres pays des ministères ou des départements ministériels, sont occupés par des femmes, dont notamment: la Direction du Budget et du Trésor, la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, le Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires et le Contrôle général des dépenses.

95. En outre, de nombreux postes de Chefs de Services sont occupés par des femmes dont notamment: la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, la Direction de la Coopération Internationale, la Direction des Affaires Internationales, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et l'Administration des Domaines.

96. Par ailleurs, en ce qui concerne le monde diplomatique, il peut être relevé que la parité est pratiquement atteinte s'agissant des fonctions d'Ambassadeur.

97. A titre d'exemple, les Représentants Permanents de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Office des Nations Unies à Genève et du Conseil de l'Europe sont des femmes.

3. Non-discrimination et lutte contre le harcèlement dans le domaine de l'emploi

Recommandation n° 80-4

98. La Constitution monégasque garantit la liberté de travail pour les étrangers sans aucune différence de traitement entre eux (articles 25⁷ et 32⁸).

99. En outre, la possibilité de saisine directe du Tribunal Suprême par toute personne qui estimerait être victime de la violation d'un de ces droits, garantit leur application effective.

100. En témoigne la riche jurisprudence du Tribunal Suprême qui a été amené à se prononcer sur les questions de discrimination, notamment en ce qui concerne l'exercice d'activités professionnelles.

101. Ainsi, le Tribunal Suprême a précisé, dans une décision du 29 novembre 2010 A.c/ Ministre d'État, que *«si l'article 25 de la Constitution mentionne que «la priorité est assurée aux Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés» cette priorité s'exerce «dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales», que l'article 32 de la Constitution rappelle que «l'étranger jouit dans la principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux», que «le Tribunal Suprême peut écarter la loi au profit du traité» et «qu'il censurera donc la décision attaquée à supposer que celle-ci ait eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté du travail».*

102. Le Tribunal Suprême se réfère en outre fréquemment dans ses décisions aux principes énoncés par les textes et instruments internationaux en matière de droits de l'Homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte sociale européenne, le préambule et l'annexe au Traité constitutif de l'Organisation internationale du travail.

103. **En second lieu**, il est important de souligner que les droits reconnus dans le domaine de l'emploi s'exercent sans distinction, à l'exception de celles liées à la nationalité ou au lieu de résidence dont il convient de préciser qu'il s'agit, non pas de discriminations, mais de priorités fondées en particulier sur le nombre réduit de nationaux à Monaco (en 2012: 36 000 habitants dont environ 8500 monégasques), minoritaires dans leur pays.

104. Par ailleurs, dans sa mise en œuvre, la priorité d'emploi aux Monégasques doit répondre à des critères d'aptitudes professionnelles appréciés de manière au moins égale à ceux des autres candidats à l'emploi.

105. De fait, il convient d'insister sur le fait qu'eu égard à l'importance de la population étrangère travaillant à Monaco, les règles relatives à la priorité d'embauche n'ont aucune conséquence négative sur la possibilité pour les étrangers d'accéder à un emploi en Principauté.

106. **Enfin**, si un système de priorité d'emploi existe aux conditions susmentionnées, aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence ne peut exister en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine sociale.

107. Ainsi aucune discrimination n'est opérée en fonction du sexe en matière de rémunération⁹ ou d'embauchage et de débauchage¹⁰ tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Tous les salariés, quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence, bénéficient en outre automatiquement de l'assistance judiciaire en cas d'accident du travail.

108. Par ailleurs, peut être mentionné le dépôt sur le Bureau du Conseil National, le 14 décembre 2011, du projet de loi n°895 modifiant la loi n°975 en date du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, qui tend à introduire dans la loi le principe de non-discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.

109. Ce projet de texte sera soumis prochainement à l'examen du Conseil National.

Recommandation n° 80-15

110. La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, relative à la prévention et à la répression des violences particulières, a conduit à l'intégration, au cœur de l'arsenal législatif pénal monégasque, d'un article 236-1 du Code pénal, rédigé comme suit:

«Le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni des peines suivantes:

- *de trois mois à un an d'emprisonnement et [d'une amende de 9 000 à 18 000 euros] lorsqu'elles n'ont causé aucune maladie ou incapacité totale de travail;*
- *de six mois à deux ans d'emprisonnement et [d'une amende de 18 000 à 90 000 euros] lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours;*

- *de un à trois ans d'emprisonnement et [d'une amende de 36 000 à 180 000 euros] lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.*

Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa premier le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées:

- *son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement».*

111. En outre, le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau du Conseil National, le 18 décembre 2012, le projet de loi n° 908 relatif au harcèlement et à la violence au travail. En interdisant expressément le harcèlement et la violence au travail, ce projet vise à améliorer la sensibilisation et la prise de conscience de tous les partenaires de la relation de travail à l'égard de ces comportements inadmissibles afin de favoriser leur prévention et de parvenir à les réduire, voire, idéalement, à les éliminer.

112. Ainsi, les dispositions projetées interdisent expressément le harcèlement, le chantage sexuel et la violence au travail, sanctionnant ces comportements de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende de 180 000 euros à 360 000 euros. L'article 2 projeté définit de manière efficiente les comportements incriminés:

«Le harcèlement au travail est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, une personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Le chantage sexuel au travail est le fait, éventuellement répété, dans le cadre d'une relation de travail ou d'une procédure de recrutement, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers.

La violence au travail est le fait de menacer ou d'agresser, physiquement ou psychiquement, une personne physique dans le cadre d'une relation de travail».

Recommandation n° 80-16

113. Tous les assurés sociaux résidant sur le territoire de la Principauté de Monaco ont droit à des prestations médicales et familiales.

114. De plus, s'agissant des avantages sociaux liés à l'emploi, les textes législatifs et réglementaires n'opèrent aucune distinction entre les bénéficiaires en fonction de leur nationalité.

115. Seules les stipulations particulières des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avec la France et l'Italie ne concernent que la situation des travailleurs frontaliers, ressortissants des deux pays signataires.

116. Les travailleurs indépendants sont affiliés à un régime social qui leur est propre et qui est financé par leurs seules cotisations; toutefois en matière d'assurance maladie, ils bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit, des mêmes prestations en nature que les salariés.

117. S'agissant du régime des prestations familiales, les travailleurs indépendants n'en bénéficient pas.

118. En effet, les représentants des Travailleurs Indépendants au sein du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Accident Maladie et maternité des Travailleurs Indépendants ont, en mars 2012, estimé, au vu de l'impact de l'institution d'un régime de prestations familiales sur le niveau des cotisations, d'une part, (de l'ordre de 30%), et du contexte économique général, d'autre part, qu'il n'était pas opportun d'envisager, à court

terme, l'extension du champ d'intervention de ce régime aux prestations à caractère familial.

119. Ils ont, à cette occasion, précisé qu'ils solliciteraient l'actualisation de l'étude conduite sur cette question lorsque les conditions s'y prêteront.

120. Enfin, l'Etat assure, au salarié ou au travailleur indépendant ayant cessé son activité professionnelle résidant sur le territoire de la Principauté et n'ouvrant plus de droit à l'assurance maladie, une couverture médicale.

E. Lutte contre le racisme

Recommandation n° 80-5

121. Le droit positif monégasque permet d'ores et déjà de sanctionner de manière appropriée un crime ou un délit motivé par la haine raciale. Toutefois, le Gouvernement n'exclut pas de délibérer au sujet d'un projet de loi modifiant le Code pénal à cette fin.

Recommandation n° 80-20

122. La Principauté de Monaco participe à des échanges d'expérience avec d'autres pays au travers de sa participation aux réunions des différentes Organisations internationales ayant trait aux droits de l'homme, dont elle est membre.

123. Par ailleurs, outre les éléments communiqués lors du dernier examen, il peut être indiqué que des conférences sont périodiquement organisées en Principauté afin de sensibiliser les acteurs du monde judiciaire aux questions relatives aux droits de l'homme et en particulier au racisme, telle que celle précitée, organisée le 19 avril 2013 sur le thème «Lutter contre le racisme en Europe».

F. Protection des personnes les plus vulnérables

Recommandation n° 80-10

124. **En premier lieu**, il convient d'indiquer que la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a été instaurée à l'effet de renforcer la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

125. L'objet de ce texte est la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

126. En matière de répression *stricto sensu*, la loi a enrichi le corpus normatif interne afin d'appréhender spécialement toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique, dirigées notamment contre les femmes. Afin de garantir l'effectivité de cette protection renforcée à leur égard, des mesures particulières de prévention, protection et répression ont été introduites dans l'arsenal législatif monégasque telles que, notamment, les «*crimes d'honneur*», les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés, le viol entre époux, le harcèlement.

127. Dans tous les cas où ces faits sont commis entre conjoints, personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, alourdit substantiellement les peines, soit par un doublement de la sanction prévue pour l'infraction de droit commun, soit par le maximum de ladite sanction.

128. En outre, est prévue une aggravation supplémentaire de la peine, intégrant le cas échéant la révocation du sursis ou de la liberté d'épreuve, lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de réparation.

129. D'autres part, les articles 2 et 34 de la loi précitée ont également prévu la possibilité pour le juge d'ordonner des injonctions de soins pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement et non plus uniquement en ce qui concerne des peines de sursis avec liberté d'épreuve.

130. En matière d'assistance et de protection des victimes, le Gouvernement Princier a entendu consacrer la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de prononcer des décisions de protection spécifique des victimes. Ainsi la loi précitée confère-t-elle à l'autorité judiciaire la possibilité de prononcer, à l'encontre des auteurs, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 9 000 euros à 18 000 euros¹¹:

- l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes;
- l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

131. Ce libellé donne toute latitude au juge à l'effet de prendre une décision correspondant aux besoins et à la situation des victimes concernées. Ainsi, l'auteur pourra se voir prohiber de paraître aux abords d'écoles, gymnases et tous autres lieux de travail, de loisir ou de vie, incluant bien entendu leur domicile, fréquentés par ceux ou celles qu'il a violentés. Cette interdiction est déclinée tout au long des différentes phases procédurales susceptibles d'être consécutive à des faits de violences:

- comme mesure d'urgence prise par le procureur au stade de l'enquête préliminaire;
- comme mesure prise par le juge d'instruction à l'effet de mettre les victimes à l'abri pendant la durée de l'information;
- comme peine complémentaire à une condamnation principale.

132. Dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, il est à noter que le dispositif légal s'attache à l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction en permettant soit au Procureur général, soit au Juge d'instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés.

133. Dans le sillage des standards internationaux en la matière¹², la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 susvisée prévoit en outre une formation obligatoire, à la fois initiale et continue, pour tous les professionnels appelés à connaître de violences, qu'ils appartiennent à la justice, à la police, au corps médical ou à celui des travailleurs sociaux.¹³

134. **En second lieu**, il est important de noter que la Principauté de Monaco dispose d'une véritable structure d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences conjugales: la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale dont le Service Social regroupe une équipe de travailleurs sociaux de formations différentes (assistante sociale – éducateur spécialisé) ainsi qu'une psychologue qui sont à même de répondre à ce type de situation.

135. Les femmes qui se présentent au Service Social sont reçues par une assistante sociale. Ce premier entretien a pour but:

- d'aider la femme à exprimer son vécu (surmonter les sentiments de culpabilité, de honte, de peur... qui habitent la femme lors de cette démarche ainsi que développer l'importance de ce moment);
- de l'informer de ses droits (dépôt de plainte à la police...);

- d'évaluer la situation afin de proposer des mesures d'accompagnement adaptées: hébergement, si besoin en urgence pour mettre en sécurité la victime, aide financière, accompagnement professionnel, médiation familiale.

136. Il est important de souligner que le Service Social est à même de mettre en œuvre la majorité de ces mesures garantissant ainsi une réactivité dans la prise en charge de ce type de situation, notamment dans le cadre de l'urgence.

137. En ce qui concerne la protection de l'enfance, il est dorénavant admis que la violence dont l'enfant est témoin a les mêmes effets sur lui que s'il en était victime.

138. Aussi, des mesures de protection peuvent être nécessaires suivant la gravité de la situation telle que la mise en place d'une «mesure d'assistance éducative». Ce type de mesure, ordonnée par la Justice (sur signalement) s'impose aux parents et consiste à assurer un suivi éducatif de l'enfant dans sa famille. Cette mission de protection de l'enfance est également assurée par le Service Social.

139. Enfin, le Service Social fonctionne en réseau avec les services hospitaliers et les structures de soins ambulatoires, avec l'ensemble des intervenants sociaux des différentes Entités concernées (Justice, Police, Mairie, Caisses Sociales...) ainsi qu'avec le milieu associatif: l'implication de l'Union des Femmes Monégasques dans ce domaine est un exemple.

140. Ainsi, la prise en charge des violences conjugales exprimées est assurée par les moyens dont les services disposent et le fonctionnement en réseau favorisé par la proximité des intervenants. En outre, le nombre de situations permet une prise en charge individualisée au plus proche des victimes.

141. **En troisième lieu**, doit être mentionné le Service de la médiation familiale relevant du Département des Affaires Sociales et de la Santé, qui peut proposer, au regard de l'évaluation de la situation, un accueil spécifique aux couples concernés par cette problématique.

142. L'accompagnement de ces couples est articulé autour de la capacité des personnes à communiquer autrement dans le cadre d'un conflit familial et contribue au renforcement de leurs compétences parentales.

143. La Médiation Familiale permet le développement de la communication entre partenaires et l'établissement de frontières claires, ce qui contribue à mettre fin à la violence et permet aux femmes de reprendre du pouvoir sur leur vie.

144. **En dernier lieu**, il convient de relever que la Principauté de Monaco a signé, le 20 septembre 2012, la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul).

Recommandation n° 80-11

145. **En premier lieu**, la loi n°1.382 en date du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, précitée, instaure le droit pour les personnes victimes de ces violences, de recevoir une information complète et à être conseillées en considération de leur situation personnelle.

146. Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi; de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le Ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction; d'être aidées par les intervenants relevant des Services de l'Etat

spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

147. Il leur est remis, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel. L'ensemble des établissements d'hospitalisation, public et privés et les cabinets médicaux sis dans la Principauté de Monaco doivent disposer de la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme. Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.

148. **En second lieu**, il convient de souligner que le Parquet général de la Principauté de Monaco a récemment procédé à une modification des avis adressés aux plaignants et victimes les informant de la date de l'audience correctionnelle qui jugera de l'affaire les concernant.

149. Le nouveau modèle d'avis précise que la victime peut se présenter en personne ou se faire représenter par l'avocat de son choix et qu'elle peut obtenir réparation de son préjudice (en relation directe avec l'infraction) en se constituant partie civile et en effectuant une demande de dommages intérêts chiffrée accompagnée de pièces justificatives. La possibilité de solliciter l'assistance judiciaire est rappelée ainsi que les conditions de ressources requises. Un formulaire de demande d'assistance judiciaire est également joint à l'avis.

150. **D'autre part**, s'agissant des personnes appelées à être en contact avec les victimes de violences, plusieurs personnels du Service Social ainsi que de l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ont reçu une formation. De même, des sessions sont en cours d'organisation à l'intention des professionnels du Centre Hospitalier Princesse Grace.

151. Il est également à rappeler que le travail en réseau de l'ensemble des intervenants concernés par cette problématique permet aux femmes victimes de violences conjugales d'accéder facilement à l'information et à une prise en charge adaptée.

152. **Par ailleurs**, la Principauté soutient de nombreuses actions rendant possible la mise en œuvre de nouvelles solidarités familiales et contribue à la prévention de la violence intra familiale en organisant des actions d'information et de promotion de la Médiation familiale en direction des professionnels:

- Mars 2012: «*Présentation du processus de Médiation Familiale*» organisée en partenariat avec la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports à destination des chefs d'établissements, enseignants, psychologues et assistants sociaux des établissements scolaires.
- Avril 2012: Conférence ayant pour thème «*La crise parentale de la première naissance*» organisée en partenariat avec le Collège de Formation Médicale Continue de l'Hôpital Princesse Grace réservée à l'ensemble des professionnels de la petite enfance: crèches, service de maternité et pédiatrie, médecins, psychologues hospitaliers et de ville.
- Octobre 2012: Ciné/débat ayant pour thème «*du regard des enfants face à la séparation de leurs parents; l'intérêt de la médiation familiale*» avec la projection du documentaire «*Mes parents, leur divorce et moi?*»
- Décembre 2012: Conférence ayant pour thème «*Vieillesse, Dépendance, la Médiation Familiale peut être utile*» organisée en partenariat avec le Collège de Formation Médicale Continue de l'hôpital Princesse Grace réservée à l'ensemble des professionnels concernés par l'accompagnement des familles face au vieillissement d'un parent en situation d'handicap ou de dépendance.

- Mai 2013: Dans le cadre du «recueil de la Parole de l'enfant» dans la séparation de ses parents, une Journée d'Etude a eu lieu ayant pour thème «Quelle place pour la parole de l'enfant dans la séparation de ses parents» en direction des professionnels impliqués dans les contentieux familiaux, magistrats, avocats, médecins pédopsychiatre psychologues experts et travailleurs sociaux.

153. **En outre**, la Principauté de Monaco a signé le 22 octobre 2008, la Convention n°201 du Conseil de l'Europe du 12 juillet 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

154. **En dernier lieu**, la campagne du Conseil de l'Europe «Un sur Cinq» contre la violence sexuelle à l'égard des enfants a été lancée en Principauté de Monaco au mois de novembre 2011, et elle a été relayée dans l'ensemble des établissements scolaires monégasques.

Recommandation n° 80-12

155. La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières a conduit à l'adoption de mesures de protection des victimes et de formation des magistrats et autres responsables chargés de la prise en charge de victimes de tels actes.

156. Des formations à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, ont été mises en place, depuis 2012.

157. S'agissant spécifiquement des magistrats, leur formation inclut bien entendu la matière des droits de l'Homme et, plus spécifiquement, celle des discriminations. La formation initiale comprend un module de formation « environnement judiciaire» qui traite des phénomènes d'exclusion et de la discrimination et, au titre de la formation continue, sont proposés des stages sur la Convention européenne des droits de l'Homme, sur la déontologie et la responsabilité du magistrat.

158. Une veille de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est de plus assurée, ses principaux arrêts étant diffusés de façon régulière, avec analyses et commentaires émanant d'un professeur spécialiste de ces questions, à chacun des magistrats.

159. Ainsi, les juridictions monégasques, sensibilisées aux questions de discrimination, appliquent de manière effective les dispositions légales les concernant. A titre d'exemple, le 6 juillet 2010, le Tribunal correctionnel a condamné une personne à 5 jours de prison pour injures proférées en raison de l'orientation sexuelle de la victime en application de l'alinéa 1 de l'article 15, et des alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005. Plus récemment, une condamnation pour injures non publique (dont le caractère raciste était avéré) du Tribunal de simple police du 7 mai 2013 a été confirmée par un jugement du Tribunal correctionnel du 25 juin 2013 (amende et dommages et intérêts pour préjudice moral).

160. S'agissant du personnel de police, un module relatif aux discriminations est dispensé aux élèves Agents de police, au sein de l'Ecole de Police de la Sûreté Publique, dans le cadre du cours relatif à l'Ethique et la Déontologie policière et a pour objectifs de faire comprendre ce qu'est le phénomène raciste, d'informer sur les sanctions encourues et de sensibiliser le personnel de police aux principes et valeurs devant guider leur conduite.

161. En outre, le personnel de police affecté à la Section des Mineurs et de Protection Sociale, bénéficie d'une formation initiale et continue qui inclut des formations théoriques (ex: audition du mineur victime d'infraction sexuelle) et pratiques (ex: immersion au sein de services de police français spécialisés; stages cyber-patrouilleur, stages pour les

constatations en milieu numérique et en téléphonie) en lien avec les questions qui touchent aux droits de l'enfant et à la justice pour mineurs.

162. Enfin, la Principauté organise périodiquement des conférences, visant notamment à sensibiliser les acteurs du monde judiciaire aux questions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, le Palais de Justice a accueilli le 19 avril 2013, M. Nils MUIZNIEKS, Commissaire aux droits de l'homme qui a animé, en collaboration avec M. Jean-Paul COSTA, Ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme, un atelier de formation sur le thème «Lutter contre le racisme en Europe».

163. De même, Monsieur Jean-François RENUCCI, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Nice Sophia-Antipolis et spécialiste reconnu dans le domaine des droits de l'Homme, a récemment donné deux Conférences en Principauté de Monaco pour les fonctionnaires et le personnel judiciaire monégasque:

- le 23 novembre 2012, une Conférence intitulée «Les privations de liberté et la Convention européenne des Droits de l'Homme»;
- le 15 mars 2013, une Conférence intitulée «Procès équitable et Convention européenne des Droits de l'Homme».

G. Politique éducative et échange de bonnes pratiques

Recommandation n° 80-17

Initiative globale et stratégie nationale en matière d'éducation aux droits de l'homme

164. L'éducation aux droits de l'homme est obligatoire puisque présente dans le programme scolaire national monégasque.

165. En matière de stratégie nationale d'éducation aux droits de l'Homme, la Direction de l'Éducation nationale a développé, dans le cadre des projets d'établissement des lycées et collèges, des «Comités d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté» afin de favoriser une réflexion des élèves sur les conduites développant le respect de soi et d'autrui, les actions d'entraide et favorisant une plus grande prise de responsabilité chez les jeunes.

166. À cet effet, les élèves ont été impliqués dans l'élaboration de cette stratégie, par le biais de leurs représentants qui font partie de ces Comités d'éducation à la Santé.

167. La poursuite des objectifs de la politique relative à l'éducation aux droits de l'Homme est comprise au sens le plus large et couvre la sensibilisation sur des droits tels que l'éducation à la paix, l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs, l'éducation multiculturelle, l'éducation globale, l'éducation à la tolérance ou l'éducation au développement durable.

168. Il y a également lieu de souligner les interactions existant entre les écoles, les autorités locales, la société civile et la collectivité en général pour mieux faire connaître les droits de l'enfant et les principes fondamentaux de l'éducation aux droits de l'Homme.

Initiatives spécifiques sur l'éducation aux droits de l'homme entreprises en matière d'enseignement - processus d'enseignement et d'apprentissage

169. Généralement, de l'école primaire au lycée, l'éducation aux droits de l'Homme est comprise dans les programmes du «vivre ensemble» (classes de maternelle), d'histoire géographie et instruction civique et morale (école élémentaire), de l'éducation civique, juridique et sociale (au collège et au lycée). Cette éducation apparaît ainsi de façon transversale.

170. En outre, la Déclaration des droits de l'Homme et la Convention Internationale des droits de l'Enfant sont les références permanentes pour les actions menées par les établissements, notamment dans le domaine humanitaire.

171. Enfin, l'éducation à la Citoyenneté Démocratique et aux droits de l'Homme trouve sa place dans la formation continue des professeurs par la promotion de méthodes d'enseignement qui responsabilisent et encouragent la participation des élèves. Enfin, depuis 2012, la Charte du Conseil de l'Europe sur l'Éducation à la Citoyenneté Démocratique et l'éducation aux Droits de l'Homme a été distribuée aux établissements scolaires (et mise en ligne sur leurs sites) et sera progressivement prise en compte dans les prochains projets éducatifs.

Recommandation n° 80-21

172. La Principauté de Monaco participe à des échanges de bonnes pratiques avec la communauté internationale lors des réunions de Groupes de travail, de Comités et d'experts, organisées par les différentes Organisations internationales dont elle est membre.

173. En ce qui concerne les enfants, peut notamment être cité l'accueil en Principauté de Monaco de deux Conférences du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants».

174. Lors de la Conférence qui s'est déroulée les 20 et 21 novembre 2011 et avait pour thème «*Construire une Europe adaptée aux enfants: changer une vision en réalité*», des personnalités monégasques ont fait partie des intervenant, afin de détailler les politiques ayant fait leur preuve notamment dans les domaines de la santé et de la justice.

175. En ce qui concerne, spécifiquement l'éducation, il peut être notamment indiqué que la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports participe régulièrement à des réunions du Conseil de l'Europe et du réseau ENIC-NARIC, créée par cette Organisation et l'UNESCO afin d'élaborer des politiques et pratiques communes de reconnaissance des qualification dans l'ensemble des pays européens.

176. En outre, la Principauté de Monaco été représentée lors de la réunion des Ministres de l'Education du Conseil de l'Europe qui s'est déroulée à Helsinki les 26 et 27 avril 2013.

177. S'agissant des femmes, peut notamment être citée la participation de la Principauté de Monaco aux travaux de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies et du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) du Conseil de l'Europe.

178. Enfin, il peut être relevé que la Principauté de Monaco a participé aux trois séminaires francophones sur l'EPU.

H. Coopération internationale

Recommandation n° 80-22

179. En dépit d'un contexte international particulièrement difficile, le Gouvernement Princier s'efforce de maintenir son engagement en matière de solidarité internationale en faveur des populations les plus défavorisées (femmes, enfants, personnes en situation de handicap) et à celles durement touchées par les conflits, notamment au Mali et en Syrie.

180. Les actions de la coopération monégasque au développement, qui visent principalement à éradiquer la pauvreté, ont été recentrées dans une vingtaine de pays partenaires, majoritairement des PMA (Pays les Moins Avancés) tels que le Burkina-Faso, le Burundi, Haïti, le Mali, la Mauritanie, Madagascar, le Niger et le Sénégal.

181. Le 13 septembre 2000, la Principauté de Monaco, à l'instar des 189 autres États membres des Nations Unies, ont adopté la Déclaration du Millénaire, approuvée par l'Assemblée Générale qui établit les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

182. Les 8 OMD constituent le fil conducteur de la politique de coopération au développement du Gouvernement Princier ce, à travers deux domaines d'intervention prioritaires: la Santé et l'Éducation.

183. L'Aide monégasque, entièrement délivrée sous forme de dons, permet de soutenir chaque année environ 120 projets de coopération au développement.

184. Une part de cette aide est également allouée à des fonds, programmes des Organisations Internationales, dont Monaco est membre, et ce conformément aux priorités politiques poursuivies par la Principauté de Monaco sur la scène internationale (santé, protection des enfants et des droits de l'homme, protection de l'environnement, aide humanitaire d'urgence, renforcement des capacités ...).

Recommandation n° 80-23

185. Alors que la grande majorité des coopérations internationales ont pris leur essor dans les années 1960, au lendemain de la décolonisation, les premières actions de coopération du Gouvernement Princier ont eu lieu dans les années 1990 et une politique de coopération a été mise en place à compter de 2003, avec la création du Bureau de la Coopération Internationale qui deviendra en 2007 la Direction de la Coopération Internationale.

186. Bien qu'ayant une coopération très récente, le Gouvernement Princier s'est fixé comme objectif, en 2007, de consacrer dans les prochaines années 0,7% de son RNB à l'Aide Publique au Développement (APD) afin de rejoindre le cercle des pays les plus solidaires.

187. Les crédits consacrés à l'Aide Publique au Développement monégasque ont augmenté de 2007 à 2011 de 25% par an.

188. Aujourd'hui, malgré un contexte économique international particulièrement difficile le niveau de l'APD monégasque reste stable et pourrait augmenter dans les années à venir si les conditions économiques le permettent.

Conclusion

189. La Principauté de Monaco a poursuivi ces dernières années, le renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en particulier par l'adoption de lois ayant trait à la procédure pénale, au droit de la nationalité, aux violences particulières et aux crimes et délits contre les enfants.

190. De même, la Principauté a renforcé de manière générale sa politique de protection de l'enfance, de protection des femmes contre les violences et en faveur des personnes handicapées.

191. Par ailleurs, Monaco a poursuivi la mise en œuvre d'une politique éducative, sociale et de santé de qualité.

192. Enfin, dans le domaine de la Coopération internationale, la Principauté de Monaco poursuit son objectif de lutte contre la pauvreté, axée sur la santé maternelle et infantile, la lutte contre les pandémies et les maladies négligées, la sécurité alimentaire, l'éducation, l'égalité des sexes et l'environnement durable.

Notes

- ¹ L'Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixe les conditions d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.782.
- ² Recommandation contenues dans le document A/HRC/12/3 du 4 juin 2009.
- ³ *«Tout individu qui, volontairement, aura occasionné des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et [d'une amende de 18 000 à 90 000 euros].
Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autre infirmité permanente grave, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.
Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans.»*
- ⁴ *«La peine sera la réclusion de dix à vingt ans si les faits prévus à l'article 243 (Coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires) ont été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou toute autre infirmité permanente grave, ou s'ils ont entraîné la mort sans intention de la donner [...]»*
- ⁵ *«Tout individu coupable du crime de castration encourra le maximum de la peine de la réclusion à temps.
Si la mort en est résulté, le coupable subira la réclusion à perpétuité.
Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui aura pratiqué une atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, par voie d'ablation, totale ou partielle notamment par excision, d'infibulation ou de toute autre mutilation.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux interventions sur des organes génitaux pratiquées conformément à la loi ainsi qu'aux règles professionnelles et aux principes déontologiques gouvernant les activités pharmaceutiques, médicales et chirurgicales.»*
- ⁶ *«Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal [de 18.000 à 90.000 euros], ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes:
1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles;
2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes;
3° les actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes.
Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée [...]»*
- ⁷ *«Article 25- La liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi.
La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.»*
- ⁸ *«Article 32- L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux.»*
- ⁹ -article 2-1 de la Loi n°739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée;
-Ordonnance Souveraine n°5.392 du 4 juillet 1974 portant application de la Loi n°948 du 19 avril 1974 complétant et modifiant en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes la Loi n°739 du 16 mars 1963 sur le salaire.
- ¹⁰ -Loi n°975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;
-Loi n°1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;
-Loi n°629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.
- ¹¹ Article 37-1 du Code pénal
- ¹² Cf. not. parmi les standards accordant une place substantielle à la question de l'information, le point

n° 26 de la recommandation 2002-5, précitée, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe selon lequel les Etats membres devraient diffuser des documents ciblant plus particulièrement les victimes afin de les informer de manière claire et compréhensible de leurs droits, des services dont elles peuvent bénéficier et des actions qu'elles peuvent envisager d'entreprendre, qu'elles portent plainte ou non, ainsi que des possibilités de bénéficier d'un soutien psychologique, médical et social ainsi que d'une assistance juridique.

¹³ Article 46 de la loi n°1.382 sur la prévention et la répression des violences particulières.
